

# RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL

POUR L'ÉTAT-MAJOR DE CONDUITE RÉGIONAL  
(EMCR DE LA VALLÉE D'ILLIEZ) SUR LA GESTION DES  
SITUATIONS PARTICULIÈRES ET EXTRAORDINAIRES



Communes de  
Champéry, Val-d'Illeiez et Troistorrents

# Les Conseils municipaux des Communes de Champéry, Val-d'Illicz et Troistorrents

Vu les dispositions de la Constitution cantonale ;

Vu les dispositions de la loi sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013 (LPPEX) ;

Vu les dispositions de l'ordonnance sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 18 décembre 2013 (OPPEX) ;

Vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

Arrêtent le règlement suivant :

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 2 - CONSEILS MUNICIPAUX ET ORGANE DE SURVEILLANCE .....	3
CHAPITRE 3 - EMCR.....	4
CHAPITRE 4 - COMPETENCES FINANCIERES ET REPARTITION DES COUTS .....	5
CHAPITRE 5 - INDEMNITES, ASSURANCES ET RESPONSABILITE.....	6
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES.....	6

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1 But

1. Le présent règlement définit les structures instituées respectivement par les communes de Champéry, Val-d'Illeiez et Troistorrents pour faire face à des situations particulières et extraordinaires.
2. Il règle la conduite et l'attribution des compétences en cas de situations particulières et extraordinaires sur le territoire des communes concernées.

### Art. 2 Champ d'application

1. Le présent règlement précise :
  - a. l'organisation et les tâches des autorités communales compétentes et de l'État-major de conduite régional (ci-après EMCR) ;
  - b. les compétences financières et la répartition des coûts ;
  - c. les indemnités, les assurances et la responsabilité, relatifs à la gestion de situations particulières ou extraordinaires au niveau régional.
2. Sont réservées, les dispositions de la LPPEX et de son ordonnance qui régissent également ces questions.

### Art. 3 Organisation

1. La gestion de situations particulières et extraordinaires relève, au niveau régional,
  - a. des Conseils municipaux et de l'organe de surveillance ;
  - b. de l'EMCR ;
  - c. des services municipaux et moyens engagés.
2. Les responsables politiques et employés de la commune sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.

### Art. 4 Formations d'intervention

On désigne par le terme « formations d'intervention », l'ensemble des moyens en personnel et en matériel engagés pour la maîtrise de situations particulières ou extraordinaires :

- a) appartenant aux communes ;
- b) garantis par contrat par les entreprises, institutions, sociétés et personnes privées ;
- c) attribués par d'autres communes, le canton ou la Confédération.

## CHAPITRE 2 - CONSEILS MUNICIPAUX ET ORGANE DE SURVEILLANCE

### Art. 5 Conseils municipaux

1. Les Conseils municipaux nomment les membres de l'EMCR pour une durée de quatre ans, avec un décalage d'une année par rapport aux périodes législatives.
2. Ils désignent les conseillers membres de la commission qui agit en qualité d'organe de surveillance pour la durée de la législature, chaque commune désignant son propre représentant.
3. Ils peuvent conclure des accords avec des entreprises, des institutions, des sociétés et des personnes privées en vue de la gestion de situations particulières ou extraordinaires.

4. L'organe de surveillance soumet ses objets aux conseils municipaux par l'intermédiaire des conseillers désignés en son sein. La position de chaque conseil, dont les membres doivent avoir été valablement convoqués, compte pour une voix sur trois. Le conseiller désigné à l'organe de surveillance y représente la décision de son conseil.
5. Les Conseils municipaux décident du début et de la fin d'une situation particulière ou extraordinaire et, en principe, de la mise sur pied de l'EMCR (art. 10 al. 2 LPPEX).
6. Ils requièrent l'aide extérieure à la région si leurs propres moyens et ceux qui leur sont garantis par contrat se révèlent insuffisants.

#### **Art. 6            Organe de surveillance**

1. L'organe de surveillance est composé d'un représentant du Conseil municipal de chaque commune participante ;
2. L'organe de surveillance préavise le plan d'activités annuel de l'EMCR et de son budget.
3. Il s'assure que les tâches relatives à la préparation, à l'information et à la mise sur pied en cas de situations particulières ou extraordinaires soient réalisées.
4. Dans le but d'assurer ses tâches, l'organe de surveillance s'organise selon le détail de l'organisation de l'EMCR défini dans l'*annexe 4*.

### **CHAPITRE 3 - EMCR**

#### **Art. 7            EMCR**

1. La composition de l'EMCR est consignée dans un organigramme mis à jour à chaque nouvelle nomination.
2. L'EMCR exécute les tâches qui lui sont confiées par la LPPEX et l'OPPEX.
3. Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décision à l'intention des Conseils municipaux.
4. Il traite les données personnelles à la gestion des situations ordinaires et particulières ou extraordinaires, selon l'*annexe 5* du règlement.

#### **Art. 8            Chef d'État-major**

1. Le chef d'État-major conduit et dirige l'EMCR. Il en fixe l'organisation et le fonctionnement.
2. Il vérifie périodiquement la documentation de conduite et ordonne sa mise à jour, le cas échéant.
3. Il est responsable de l'instruction de son EMCR.
4. Il soumet annuellement à l'organe de surveillance une proposition de budget et un programme d'activités.
5. Il coordonne les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, prévues à l'article 9. Il s'assure, notamment, que ces mesures soient prises par les organes compétents et qu'elles soient en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter.
6. Il prépare et fait exécuter périodiquement des exercices formels aux membres de l'EMCR et à l'ensemble du dispositif regroupant les formations d'intervention et les membres de l'EMCR, ceci conformément à l'article 13 alinéa 1 lettre b de la LPPEX.
7. Les situations particulières ou extraordinaires sont dirigées par le chef d'Etat-major ou ses remplaçants et leur compétence financière est fixée dans l'*annexe 1* du présent règlement, laquelle peut être adaptée par les Conseils municipaux.

## **Art. 9 Mesures préventives et préparatoires**

Les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, dont la coordination appartient au Chef d'État-major, sont constituées par :

- a) l'alerte et l'alarme à la population ;
- b) les informations et les instructions sur la manière de se comporter, publiées à l'intention de la population ;
- c) l'établissement des cartes des dangers potentiels ;
- d) l'élaboration des plans d'urgence relatifs aux risques ;
- e) l'élaboration du plan d'évacuation des zones à risque ;
- f) l'introduction et l'actualisation annuelle des données de l'EMCR et des moyens privés dans la base de données cantonale ;
- g) le catalogue des moyens qui peuvent être engagés, par qui et dans quel délai ;
- h) le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied ;
- i) l'exploitation du poste de conduite intercommunal ;
- j) la conclusion d'accords, à titre préventif, concernant des moyens n'appartenant pas aux communes ;
- k) la coordination des mesures nécessaires pour garantir la qualité du niveau de préparation des formations d'intervention et de l'EMCR.

## **Art. 10 Chef engagement**

1. Le chef d'engagement prend la direction des formations d'interventions qui lui sont subordonnées ou attribuées. Il assure la coordination de l'engagement des services communaux et intercommunaux.
2. Après avoir informé le chef d'État-major, il s'acquitte des obligations supplémentaires qui lui sont imposées par les Conseils municipaux.
3. En présence de plusieurs places sinistrées, le chef engagement peut désigner un chef de secteur par place sinistrée.

## **CHAPITRE 4 - COMPETENCES FINANCIERES ET REPARTITION DES COUTS**

### **Art. 11 Budget**

1. Le chef d'État-major établit une proposition de budget annuel à l'attention de l'organe de surveillance.
2. Le budget est à approuver par les Conseils municipaux.

### **Art. 12 Facturation courante**

1. Le chef d'État-major est responsable de la facturation courante de l'EMCR.
2. Les communes prennent à leur charge toutes les tâches courantes (décomptes de salaires, assurances sociales, clôture des comptes, facturation etc.).
3. La gestion administrative est déléguée à la commune site, selon *annexe 4* du règlement.

### **Art. 13 Répartition des frais**

Les ressources budgétaires de l'EMCR sont assurées par les communes signataires. La répartition des frais est fixée dans *l'annexe 2* du présent règlement.

## CHAPITRE 5 - INDEMNITES, ASSURANCES ET RESPONSABILITE

### Art. 14 Indemnités

1. Les indemnités des formations d'intervention garanties par contrats sont réglées selon ces derniers.
2. Le personnel de l'EMCR est indemnisé selon les tarifs proposés par l'organe de surveillance et fixés par les Conseils municipaux, dans *l'annexe 3* du présent règlement, que ces derniers peuvent modifier.
3. Les personnes requises à titre exceptionnel pour servir en état de nécessité sont indemnisées par analogie aux membres de l'EMCR selon *l'annexe 3*.

### Art. 15 Assurances contre les risques liés aux accidents

Les personnes engagées dans l'EMCR ou collaborant dans une formation d'intervention au niveau régional sont assurées contre les accidents pendant la durée de leur service.

### Art. 16 Responsabilité en cas de dommages et assurance

1. La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 est applicable aux membres des EMCR et des formations d'intervention du canton, des districts et des communes.
2. Les communes pourvoient à leurs frais à l'assurance responsabilité civile des membres de l'EMCR et des auxiliaires civils collaborant au sein des forces d'intervention.

## CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

### Art. 17 Dispositions d'exécution

1. Les Conseils municipaux sont chargés de l'exécution du présent règlement et d'édicter, sous la forme de directives techniques, organisationnelles ou administratives, les prescriptions nécessaires.
2. Les dispositions fédérales et cantonales en la matière demeurent réservées.

### Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil municipal de Champéry dans sa séance du \_\_\_\_\_

Le Président

Le Secrétaire

Jacques BERRA

Frédéric BELLON

---

Adopté par le Conseil municipal de Val-d'Illiez dans sa séance du \_\_\_\_\_

Le Président

La Secrétaire

Ismaël PERRIN

Hülya NEZA

---

Adopté par le Conseil municipal de Troistorrents dans sa séance du \_\_\_\_\_

La Présidente

Le Secrétaire

Corinne CIPOLLA

Eric DONNET-MONAY

Approuvé par l'Assemblée primaire de Champéry le \_\_\_\_\_

Le Président

Le Secrétaire

Jacques BERRA

Frédéric BELLON

---

Approuvé par l'Assemblée primaire de Val-d'Illeiz le \_\_\_\_\_

Le Président

La Secrétaire

Ismaël PERRIN

Hülya NEZA

---

Approuvé par l'Assemblée primaire de Troistorrents le \_\_\_\_\_

La Présidente

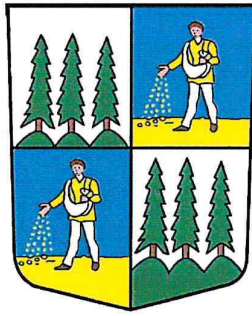
Le Secrétaire

Corinne CIPOLLA

Eric DONNET-MONAY

---

Le présent règlement a été homologué par le Conseil d'État en sa séance du \_\_\_\_\_



# ANNEXES AU RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL

POUR L'ÉTAT-MAJOR DE CONDUITE RÉGIONAL  
(EMCR DE LA VALLÉE D'ILLIEZ) SUR LA GESTION DES  
SITUATIONS PARTICULIÈRES ET EXTRAORDINAIRES



Communes de  
Champéry, Val-d'Illeiez et Troistorrents

# TABLE DES MATIÈRES

Annexe n° 1 - COMPÉTENCES FINANCIÈRES .....	3
Annexe n° 2 - RÉPARTITION DES FRAIS .....	4
Annexe n° 3 - INDEMNITÉS .....	5
Annexe n° 4 - ORGANISATION .....	6
Annexe n° 5 - TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES .....	6
Disposition finales .....	7

*Au règlement pour l'État-Major de Conduite Régional (EMCR) du XX.XX.2026 pour les communes signataires.*

## **ANNEXE N° 1 - COMPÉTENCES FINANCIÈRES**

### Compétence financière déléguée

Conformément à l'article 8 al. 7 du règlement, le chef d'Etat-major ou ses remplaçants peuvent décider des moyens d'interventions extraordinaires jusqu'à concurrence d'un montant de :

Tous les prix sont indiqués en francs suisses TTC.

<b>Montant pour intervention, par évènement et Commune</b>	
Montant extraordinaire	50'000.-

## ANNEXE N° 2 - RÉPARTITION DES FRAIS

### Clef de répartition

Conformément à l'article 13 du règlement EMCR, les conseils municipaux fixent le taux de répartition pour la législature en cours, le taux est calculé sur les bases suivantes :

Taux de répartition	
Montant en fonction du nombre d'habitants au 1er janvier de la dernière année de la législature.	35 %
Montant en fonction de la moyenne des nuitées durant la dernière législature	15 %
Montant à parts égales entre les communes signataires	50 %
Station nivologique d'Antème	1/3 par commune

## ANNEXE N° 3 - INDEMNITÉS

Conformément à l'article 14 du règlement EMCR, les conseils municipaux fixent le montant des défraiements, ainsi que des indemnités pour la subsistance, le logement et les déplacements.

Tous les prix sont indiqués en francs suisses TTC.

### MONTANT DES INDEMNITÉS

---

<b>Chef-EM :</b>	Indemnité annuelle de <b>2'600.-</b>
<b>Remplaçant Chef-EM :</b>	Indemnité annuelle de <b>1'500.-</b>
<b>Membres de l'EMCR :</b>	<b>30.-</b> par heure, en exercice ou intervention <b>130.-</b> par demi-journée <b>250.-</b> par journée
<b>Employés municipaux :</b>	Selon le régime salarial Communal

Indemnités pour le déplacement lors de services commandés	
Déplacement avec un véhicule privé	0.70 par KM
Frais de subsistance hors du domicile	25.- par repas, midi ou soir
Logement	Le logement est organisé en accord avec le Chef-EM et la facture adressée directement au nom de l'EMCR. Par principe, un montant de 120. – par nuit est accordé. Ce montant peut être évalué en fonction de la situation.
Particularités lors de cours de formation organisés par les organismes officiels	Lors des cours de formation organisés par les organismes officiels, les tarifs proposés et intégrés aux frais de cours pour le logement et les repas sont appliqués.

## ANNEXE N° 4 - ORGANISATION

1. L'organe de surveillance de l'EMCR organise au minimum une séance annuelle avec le chef de l'EMCR et ses remplaçants.
2. La commune site est désignée par les trois conseils municipaux.

## ANNEXE N° 5 - TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

1. **Situation ordinaire**

Les données personnelles telles que le nom, le prénom, l'adresse e-mail et le numéro de téléphone mobile peuvent être collectées et stockées afin de tenir à jour les systèmes d'alerte par SMS.

2. **Situation particulière et extraordinaire**

Les données personnelles telles que le nom, le prénom, l'adresse postale, les adresses e-mail et le numéro de téléphone mobile, ainsi que celles des proches, peuvent être collectées lors de la gestion d'événements, notamment lors d'évacuation, dans le but de permettre le contact avec les sinistrés ou leurs proches. Ces données sont détruites une fois la situation particulière ou extraordinaire terminée.

## DISPOSITION FINALES

### Entrée en vigueur, validité et abrogation

Les conseils municipaux fixent l'entrée en vigueur de ces annexes, à cette date les anciennes seront abrogées.

---

Adopté par le Conseil municipal de Champéry dans sa séance du \_\_\_\_\_

Le Président

Le Secrétaire

Jacques BERRA

Frédéric BELLON

---

Adopté par le Conseil municipal de Val-d'Illiez dans sa séance du \_\_\_\_\_

Le Président

La Secrétaire

Ismaël PERRIN

Hülya NEZA

---

Adopté par le Conseil municipal de Troistorrents dans sa séance du \_\_\_\_\_

La Présidente

Le Secrétaire

Corinne CIPOLLA

Eric DONNET-MONAY